



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E90 du 30 mai 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL MAINARD, au lieu-dit
« Le Chiron d'Hétivault-Voultegon »
sur la commune de VOULMENTIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 17 août 2017 et complétés les 2 novembre 2017 et 26 avril 2018, par l'EARL MAINARD, relatifs au projet d'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « Le Chiron d'Hétivault-Voultegon » sur la commune de VOULMENTIN;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 19 février au 19 mars 2018 inclus, en mairie de VOULMENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 prolongeant de 2 mois le délai nécessaire à l'instruction du dossier susvisé ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de VOULMENTIN;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport du 22 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par l'**EARL MAINARD** dont le siège social est situé au lieu dit « La colline », à **NUEIL LES AUBIERS (79250)**, faisant l'objet de la demande présentée le 17 août 2017 et complétée les 2 novembre 2017 et 26 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **VOULMENTIN**, au lieu-dit Le Chiron d'Hétivault - Voulteton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Régime du projet	Portée de la demande
2102.2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein-air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	640 animaux-équivalents (640 porcs à l'engraissement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Description de l'unité	Section	N° de parcelle	Commune
Parcours P1	OC	300	VOULMENTIN
Parcours P2		5 et 300	
Parcours P3		9	
Parcours P4		9	
Parcours P5		9 et 10	

Parcours P6		2, 3, 4, 5 et 275	
Parcours P7		11 et 12	
Parcours P8		1, 2, 3, 4 et 13	
Parcours P9		366 et 368	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 août 2017 et complétée les 02 novembre 2017 et 26 avril 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

➤ récépissé de déclaration n° 3854 du 31 mai 2000 délivré à l'EARL Mainard, pour l'exploitation d'un élevage de 440 porcs à l'engraissement en plein-air au lieu dit « La Verseine » (devenu Le Chiron d'Hétivault) à Voultegon (devenue Voulmentin).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(Sans objet)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VOULMENTIN, commune d'implantation de l'élevage et des parcours plein-air et y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

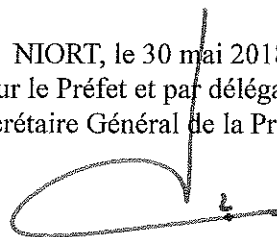
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de BRESSUIRE, le maire de VOULMENTIN le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL MAINARD.

NIORT, le 30 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line ending in a small dot.

Didier DORÉ

